

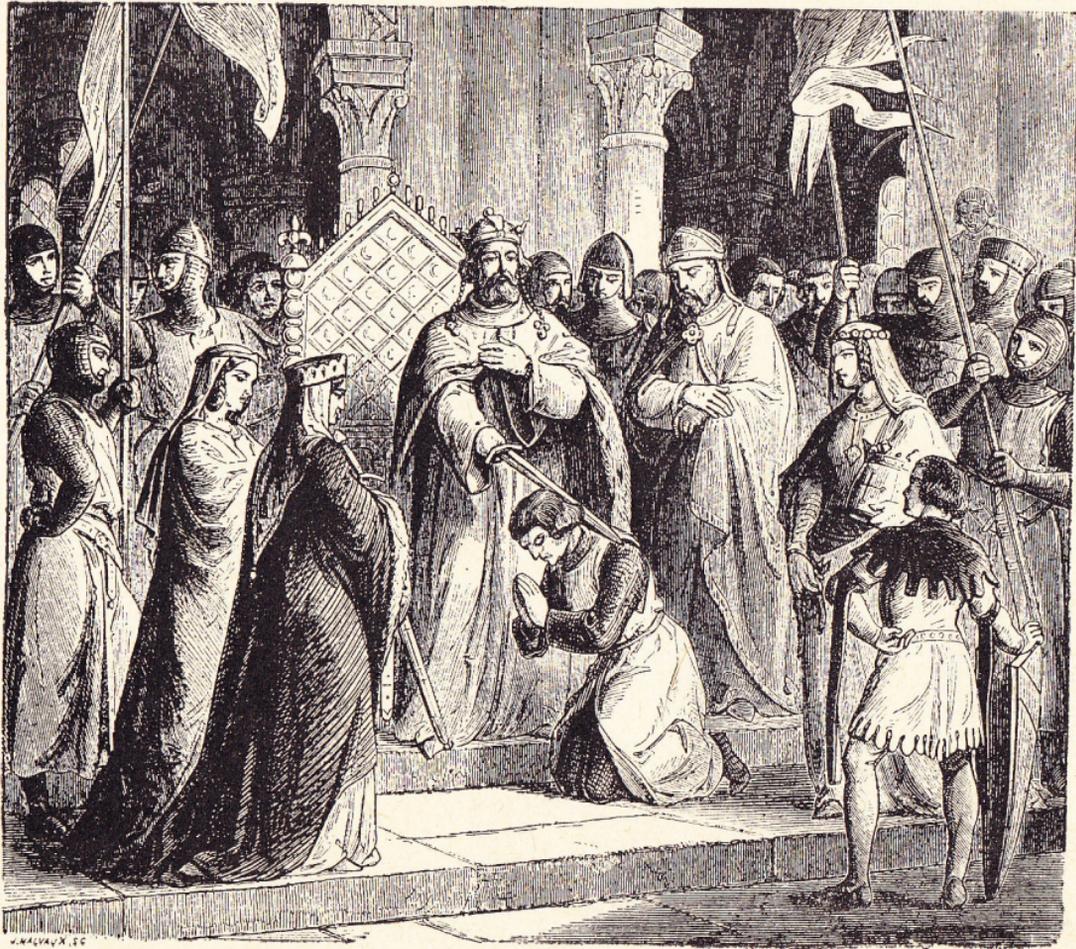
CHAPITRE XI.

Anarchie des premiers temps féodaux. — Les biens de l'Église menacés d'usurpation. — Avoueries. — Rôle actif des évêques de Liège. — Confusion de l'autorité civile et religieuse en Lotharingie. — Juridiction des possesseurs de fiefs. — Les serfs de Flandre conservent encore quelque liberté. — Titres que prennent les seigneurs. — Leurs châteaux. — Origine et caractère primitif de la chevalerie.

Un moment d'extrême anarchie suivit les concessions accordées par les Carolingiens à leurs vassaux pendant la seconde moitié du neuvième siècle. Toute la Belgique, à l'exception de la Flandre et du Tournésis, était échue en partage à la branche aînée de la maison impériale et portait le nom de Lotharingie depuis le règne de Lothaire II, dernier prince de cette maison. Après sa mort, les monarques qui gouvernaient l'Allemagne et la France se disputèrent la possession de ce pays intermédiaire. Il finit par demeurer aux empereurs germaniques; mais nulle part l'autorité monarchique ne resta plus mal assurée, soit à cause du nombre et de l'audace des familles franques qui occupaient ces provinces, soit en raison des concessions qu'elles avaient déjà obtenues et qui avaient encore augmenté leurs exigences, soit enfin par suite de l'éloignement qui le protégeait contre la puissance du souverain. Aussi, le gouvernement de cette contrée se trouvait-il presque entièrement abandonné aux seigneurs locaux, qui, n'étant plus contenus par la grande main de Charlemagne, mesurèrent pendant longtemps leurs prétentions à leurs forces, et leurs forces à l'affaiblissement du pouvoir.

Des vastes domaines que la famille régnante avait possédés dans ces provinces, il ne restait guère aux empereurs que ce qu'on appelait le relief, c'est-à-dire l'hommage dû par le possesseur du fief au suzerain qu'il était tenu de servir. Terres, forêts, villas et châteaux, tout avait été distribué à ces vassaux avides dont il avait fallu payer le dévouement et fixer l'inconstance. Mais, à défaut des biens de la couronne, déjà épuisés, les leudes insatiables aspiraient à ceux de l'Église, dont l'importance s'était accrue. En effet, outre les dons et les immunités que le clergé avait obtenus de la piété des rois et des grands, il améliorait ses nombreuses possessions par une administration vigilante, tandis que celles des princes étaient au pillage. « Vous êtes forcé de mettre en réquisition les approvisionnements des monastères, écrivait Hincmar, archevêque de Rheims, à un roi de France, parce que vous ne faites point régir avec sagesse vos propres domaines. » Mais c'était peu de pressurer les couvents pour l'entretien de la cour ou des armées, l'usage s'était introduit de nommer souvent aux abbayes vacantes quelque seigneur voisin qui en prenait possession comme d'un riche fief. On fait remonter à Charles Martel l'exemple de cet abus qui avait flétri sa mémoire dans l'opinion des écrivains pieux, mais qui trouvait des apologistes parmi les gens de guerre (1). Le vassal, ainsi investi du pouvoir d'abbé, se saisissait des propriétés du monastère, sauf à pourvoir comme il le trouvait bon aux besoins de la communauté dont il remplaçait le chef. Parmi ceux qui usurpèrent de la sorte les établissements monastiques, on remarque Regnier au Long Col, premier duc de Lotharingie, qui se fit donner l'opulente prévôté de Saint-Servais (à Maestricht), et Baudouin le Chauve, second comte de Flandre, qui s'empara entre autres des abbayes de Saint-Bertin et de Saint-Pierre (à Saint-Omer et à Gand) qu'il transmit à son fils Arnould le Grand. Il s'en fallut donc bien peu que le clergé ne fût

(1) Le début du roman de *Garin le Lohérain* nous présente une vive contestation du clergé de France et de la chevalerie, qui se prétend trop pauvre pour combattre les Sarrasins. Le poète met le bon droit du côté de Charles Martel et de ses vassaux, qui obtiennent du pape la jouissance temporaire d'une partie des biens de l'Église.



ÉCUYER ARMÉ CHEVALIER.

dépouillé comme la maison royale; car, quelques restrictions que l'on eût pu apporter au pouvoir illégitime de ces abbés militaires, leur avidité opiniâtre, soutenue par la force des armes, aurait sans doute fini par tout envahir. Mais les évêques prirent en main la cause des couvents, et leurs efforts furent couronnés de succès, au moins en Belgique où l'influence religieuse finit par prévaloir auprès des envahisseurs eux-mêmes.

Toutefois la féodalité pénétra par d'autres voies dans ces domaines où le clergé avait réussi à se maintenir. Dès les premiers âges de la monarchie, les biens de l'Église avaient obtenu diverses exemptions des charges communes; mais, à mesure que les principaux monastères s'étaient enrichis par les donations des grands, leur opulence même avait forcé les rois à leur imposer une part dans les levées d'argent et d'hommes que la guerre exigeait. Il y avait donc des abbayes qui nourrissaient des hommes d'armes, afin de pouvoir fournir leur contingent de troupes, lorsqu'elles en étaient requises, et ces *cavaliers (caballarii)* ne coûtaient que l'allocation d'une certaine étendue de terres suffisantes pour leur entretien. Quelque officier de guerre, entretenu de même, remplaçait dans le commandement de ces forces les abbés, qui, voués à la vie contemplative, ne pouvaient *chevaucher*, comme on le disait alors, pour suivre le prince dans ses expéditions et combattre sous ses drapeaux. Mais, quand la ruine de l'autorité royale eut mis les classes désarmées à la merci des leudes vainqueurs, les religieux effrayés sentirent le besoin d'un protecteur plus efficace qu'un vassal subalterne. Ils implorèrent donc l'appui des seigneurs voisins, qui, sous le nom d'*avoués*, se chargèrent de leur défense et du commandement de leurs forces. Ces avoueries, devenues héréditaires, comme les autres dignités, et possédés souvent par les familles les plus puissantes, mirent à la tête des vassaux de chaque monastère un seigneur temporel, qui, outre de fréquentes concessions territoriales, s'appropriait l'autorité militaire. Il en aurait été de même dans les villes épiscopales, si les évêques, devenus, comme nous l'avons déjà dit, les magistrats suprêmes des cités où ils siégeaient, n'avaient mêlé à leurs fonctions

religieuses les soins actifs du gouvernement. Tournai, brûlé par les Normands, n'avait plus que le titre nominal d'évêché; mais à Liège, où la puissance ecclésiastique se consolida, grâce surtout à la protection impériale et au génie de l'évêque Notger, les prélats présidèrent eux-mêmes aux expéditions militaires, et le *voué* (car c'était ainsi que l'appelaient les Liégeois) ne fut pour ainsi dire que leur lieutenant. On vit donc les chefs religieux du diocèse jouer le rôle de grands de l'empire, et ce fut d'abord avec assez de sagesse et d'énergie pour ne compromettre ni la dignité de leur caractère ni la sécurité de leurs sujets. A la longue pourtant, ce mélange du sacré et du profane amena l'envahissement du siège épiscopal par des élus laïcs, qui en jouirent quelquefois comme d'un simple fief.

Dans le désordre où tombait la société tout entière, les empereurs eux-mêmes s'arrogeaient le droit d'investir des dignités cléricales leurs propres élus, et leurs vassaux prêtaient main-forte à ces envahissements dans les provinces lotharingiennes. Aussi un vieux chroniqueur se plaint-il d'y voir l'Église devenue la proie des barbares (1). Les démêlés et les violences qui en résultaient, conduisaient aux plus étranges profanations. Le 25 mai 1083, dit un religieux de cette époque, l'abbé nommé par l'empereur entra dans la ville de Saint-Trond, pompeusement et avec force chevaliers. L'abbé légitime, se saisissant du clocher de l'église, s'en fit un poste de défense, exemple qui devint funeste; car, dans la suite, cette tour fut l'occasion de l'incendie de la ville entière et d'une grande effusion de sang; mais toutefois l'abbé y tint bon pendant quinze jours et fut enfin dégagé par un envoyé de l'évêque de Liège (2). A la faveur de ces débats, les lieutenants du souverain, dans chaque province, trouvaient l'occasion de se saisir du temporel des abbayes et en faisaient longtemps attendre la restitution. « Vers ce temps, poursuit le même écrivain, le duc Godelfroid (de Bouillon), qui mourut plus tard roi de Jérusalem, comman-

(1) *Erat namque in occidentalibus Lotharici regni finibus velut indomita barbaries ea quæ videbatur ecclesiæ proles... despiciens paternæ blandimenta exortationis, terrorem vix sentiens potestatis.* (RUOTGERUS, *Vita Brunonis*, c. 37.)

(2) *Chron. S. Trud.*, 1. III.

daît en seigneur dans nos domaines de Hesbaye et de Testerbant ; le comte Henri de Limbourg, dans nos biens des bords de la Meuse et du Rhin ; un autre comte Henri, dans nos propriétés le long de la Moselle (1). » Il fallait sans doute que la confusion des idées et des pouvoirs allât bien loin, pour que de pareils actes fussent commis, même par le héros de la première croisade ! C'est qu'à force de s'étendre, le système seigneurial ne laissait plus de place pour d'autres institutions.

Mais ce qui contribua le plus à donner un caractère uniforme à la propriété ecclésiastique ou seigneuriale, patrimoniale ou bénéficiaire, ce fut la juridiction souveraine dont la féodalité investit les possesseurs du sol. Le maître de chaque domaine en devint en même temps le justicier, et ce grand attribut de l'autorité royale descendit aux moindres vassaux de la couronne. Dans les premiers temps, ils n'avaient possédé que la basse justice, c'est-à-dire une sorte de pouvoir correctionnel qui assurait le maintien de l'ordre général et la répression des délits ; mais, à mesure que les liens du gouvernement se relâchèrent, la haute justice, avec le droit de vie et de mort, tomba entre les mains des grands. On ne peut fixer l'époque de cette dernière concession, qui ne devint peut-être générale que par la force des choses. Rien ne grossit davantage le nombre et l'importance des fiefs, car les possesseurs même de biens patrimoniaux, ou, comme on disait alors, de *francs-alleux*, consentirent à relever du prince afin de jouir de la juridiction accordée aux seigneurs (2). Les établissements religieux obtinrent la même prérogative, en vertu le plus souvent de closes particulières. Mais ce qu'il y avait d'étrange dans l'ordre de choses qui s'établissait ainsi, c'est que les abbayes de femmes et les chapitres de chanoinesses, par le seul fait de leur opulence, se trouvaient appelés à l'exercice de ces droits supérieurs et pour ainsi dire princiers. Ainsi ce fut longtemps au chapitre de Sainte-Waudru qu'appartint à Mons la haute juridiction ; à

(1) *Chron. S. Trud.*, 1. V.

(2) Il demeura cependant un certain nombre de francs-alleux qui, suivant l'expression usitée plus tard, ne relevaient que de Dieu et du soleil.

Nivelles, l'abbesse était dame et propriétaire de la ville. Telles étaient les conséquences presque forcées d'un régime où, pour n'être pas asservi, il fallait dominer.

Rien n'échappa donc, sinon à l'esprit de la féodalité, du moins à ses formes, et ce ne fut pas seulement en Lotharingie, mais dans tout l'ancien empire de Charlemagne qu'elle triompha. La Flandre aussi, malgré les éléments de résistance que nous y avons signalés, subit l'organisation seigneuriale, la seule peut-être qui offrit quelque stabilité au milieu des rudes commotions d'une pareille époque ; mais cet état de chose ne put s'y développer aussi complètement que dans le reste de la Belgique. Le droit féodal, que les gens du pays appelaient encore au douzième siècle le droit du comte, eut là des bornes qu'on ne lui trouve point ailleurs. Sans parler des franchises des villes, sur lesquelles nous reviendrons, les habitudes germaniques que conservaient les classes inférieures, au moins dans la partie maritime du comté, maintenaient les libertés garanties autrefois à la race même des serfs. A cet égard nous possédons un document positif dans la Paix de Robert de Jérusalem, qui peut être considérée comme la plus ancienne constitution générale du pays. « Le noble et le chevalier, disait-elle, pourra repousser toute accusation par son serment et celui de douze de ses pairs ; le vilain et les autres de la même manière, *leur seigneur jurant avec eux* (1). » A part ces derniers mots, où perce l'institution franque, le pacte du prince flamand avec son peuple est encore fondé sur les vieilles coutumes des races du Nord, et les conditions qu'il renferme laissent au vilain la plus précieuse de ses garanties, puisque la protection qui lui est assurée paraît égaler celle dont jouit la noblesse.

Mais cette exception obscure et bornée à une seule province restait en quelque sorte inaperçue au milieu des accroissements si rapides qu'avait pris la domination des vassaux. Elle se consolidait à chaque nouveau règne par de nouvelles capitulations des souverains, qui se

(1) WARNKOENIG, *Histoire de Flandre*, traduct. de M. Gheldolf, t. I. p. 168.

trouvaient heureux quand on ne leur demandait que de légitimer les usurpations précédentes. Dès le dixième siècle, le changement qui s'était opéré dans la fortune des grands éclate dans les dénominations mêmes qu'ils adoptent. Alors, en effet, nous les voyons ajouter à leur propre nom celui de leur fief ou de leur gouvernement, comme pour compléter l'idée de l'homme par celle du domaine. C'était là une coutume inconnue aux leudes des premiers âges, qui n'admettaient que des titres purement personnels; sous Charlemagne même, les vassaux de la couronne ne sont encore désignés que par leur nom propre et jamais d'après celui de leurs villas ou des comtés qu'ils administrent. Mais l'adoption des titres nouveaux s'introduisit avant la fin de la dynastie carlovingienne et l'exemple nous en est offert par les seigneurs du rang le plus élevé, qui, au lieu de se qualifier simplement de ducs ou de comtes, comme leurs prédécesseurs, se disent comtes de telle ou telle province, ducs de telle ou telle région. C'est qu'ils ne sont plus sujets à révocation ou à déplacement : leur autorité est devenue fixe et porte sur des possessions qui ne peuvent plus être enlevées à leur race.

Quelques noms adoptés avec orgueil par des familles historiques et transmis ensuite à des provinces entières, comme ceux de Limbourg et de Luxembourg, désignaient les châteaux qui servaient de forteresse au chef de la race. Cette indication remarquable nous avertit de l'importance qu'avaient acquise ces lieux de sûreté. En effet, dans l'état d'imperfection où se trouvait alors l'art des sièges, des remparts de pierres offraient un obstacle presque insurmontable même aux efforts d'une armée. Aussi le vassal qui parvenait à fortifier suffisamment sa demeure, s'y croyait-il à l'abri non seulement des attaques de ses égaux, mais surtout de la puissance de son suzerain et telle est la pensée qui semble dominer jusque dans les traditions les poèmes du moyen âge.

En descendant la Meuse, au-dessous de Namur, on aperçoit sur la droite une hauteur imposante, aux flancs escarpés, dont le sommet offre les traces de vastes constructions ruinées par la guerre par le temps. C'est Poilvache, que la contrée d'alentour regarde, n

sans une sorte de respect, comme le redoutable château des quatre fils d'Aymon. Un peu plus loin Montfort, dans l'Ardenne, et quelques autres manoirs féodaux prétendent au même titre. A tous les donjons menaçants des vieilles baronnies, à tous les remparts qui semblaient défier les hommes et le temps, les récits populaires ont attaché dans ces contrées des souvenirs d'indépendance seigneuriale, qui se personnifient sous un petit nombre de noms fameux. Au premier rang figure Renaud, avec son bon cheval Bayard, et, si fabuleuses que puissent être les aventures que les poètes ont prêtées à ce vaillant paladin, elles n'en paraissent pas moins reposer sur un fond réel, puisque nous le voyons rangé, peu après sa mort, parmi les saints dont l'église de Cologne conservait les reliques (1). En dépouillant de ses accessoires merveilleux l'épopée où il joue le premier rôle, il reste l'histoire d'un vassal de la couronne, déchu de ses honneurs pour avoir offensé le souverain et se retirant dans l'Ardenne où il possède un château si bien fortifié qu'il y brave pendant longtemps les armes royales. Que le fait se soit passé sous Charlemagne ou à une époque antérieure, on ne peut du moins contester ni l'ancienneté du récit, qui est prouvée par de nombreux indices, ni son immense popularité, qui surpassa celle de tous les autres poèmes du moyen âge. Et qu'on ne s'étonne pas si l'image d'un grand tombé dans la rébellion et soutenant la guerre contre le prince avait été non seulement admise comme vraisemblable, mais encore admirée comme héroïque : la résistance était devenue chose si ordinaire de la part du vassal envers le souverain, qu'on avait oublié que ce fût un crime.

Mais par quels degrés l'ancienne villa du riche Franc s'était-elle changée en forteresse? On a déjà vu qu'elle avait, dès le temps des Mérovingiens, ses enclos palissadés et ses portes susceptibles de défense. Il ne manquait plus que les murs crénelés et les tours. La construction en commença au neuvième siècle, pour résister aux bandes farouches des Normands, et presque aussitôt le souverain

(1) Il avait consacré ses dernières années à la construction d'édifices religieux auxquels il travaillait lui-même.

essaya de s'y opposer. « Nous voulons, dit un capitulaire de Charles le Chauve, de l'an 864, que ceux qui ont fait des châteaux, des fortifications ou des enceintes palissadées sans notre permission, se hâtent de les détruire, parce que leurs voisins et le peuple d'alentour en souffrent toutes sortes de dommages et d'embarras. » Mais quelque fondées que pussent être ces plaintes royales, elles n'eurent que peu d'effet : les grands continuèrent à exhausser leurs murailles, et les invasions des barbares leur en faisaient en effet une nécessité dans les provinces du nord de la France. Les moines eux-mêmes se retranchaient dans leurs monastères, où se bâtissaient à côté quelque fort de refuge, comme celui de Thuin, construit dans cette vue par l'abbaye de Lobbes. Il se trouva aussi quelquefois que les domaines royaux cédés en fief renfermaient déjà d'anciennes citadelles construites par les rois précédents. Telle fut la fameuse forteresse de Chèvremont, près de Liège, qui avait appartenu aux ancêtres des Carolingiens. Un fragment de la Paix de Flandre (qui semble avoir été la première charte générale du comté) stipule la destruction de tout château qui aura été construit sans le consentement du comte, et le même principe se retrouve dans d'autres constitutions ; mais, comme les princes avaient besoin d'acheter les services de leurs vassaux, ce consentement leur était aisément arraché. Aussi voyons-nous que le droit d'avoir une *maison forte* devint enfin un privilège général de la noblesse, et quelquefois même un usage qui ne connut plus de limites.

Ce n'est pas sans doute comme un édifice bien imposant que les chroniques nous représentent le fort du vassal pauvre, composé ordinairement d'une seule tour ou d'un beffroi, comme on le disait dans le pays de Liège. Parfois même les murs d'argile n'étaient soutenus que par les poutres qui formaient comme la cage du bâtiment, et sans l'appui desquelles tout le reste serait tombé (1). Mais de larges fossés entouraient ces chétives constructions, et on ne pouvait les traverser

(1) Et se n'allont à Bellefroid, sy en thailloit et copont les Anglois posteaz (les poteaux des Angles) et alle cheyor. (HEMICOURT, *Guerre d'Avans*, c. XVI.)

qu'au moyen de ponts-levis (1). Quant aux châteaux des grands, c'étaient de véritables places de guerre, qui, outre une première enceinte de remparts, offraient à l'intérieur un donjon ou tour principale qui leur servait de citadelle. L'épaisseur des murs, leur élévation et leur solidité répondaient à leur destination militaire. Souvent aussi des souterrains qui se prolongeaient à de grandes distances assuraient à la garnison des issues secrètes. Ceux qui existent encore à Poilvache formaient un labyrinthe dont il a fallu murer l'entrée à cause des accidents qui semblaient menacer les visiteurs. La même précaution avait été prise depuis à Gand pour fermer un passage secret situé sous le château des comtes et qui aboutissait, dit-on, à une demi-lieue de là.

A mesure que la domination des seigneurs s'enracinait ainsi dans leurs fiefs et s'y rendait inexpugnable, elle prenait un caractère plus absolu, et les abus de la puissance et de la force devenaient plus fréquents. Mais le sentiment d'honneur militaire, empreint dans le cœur du guerrier, mêlait encore quelque grandeur à la violence des mœurs féodales. L'orgueil même du seigneur se complaisait à protéger non seulement tout ce qui vivait sous lui, mais quelquefois aussi ceux qui imploraient sa générosité ou sa compassion. Nous appelons encore aujourd'hui *chevaleresques* les actions nobles et désintéressées, et ce n'est pas seulement aux fictions des romans que ce mot est emprunté : il représente une institution puissante, qui contribua plus qu'aucune autre à faire prévaloir parmi la noblesse du moyen âge les idées héroïques que nous trouvons encore attachées à son souvenir.

A côté des titres devenus héréditaires, il y en avait un seul qui était resté personnel et qu'affectaient les princes comme les moindres vassaux : c'était celui de chevalier, qui exprimait en quelque sorte la

(1) Les enfants de Mouhiens quy dormoyent en leur tour... bin matin ill soy levont et avalont le pont. et vindrent en le Bassecourt. *ib.*, c. LV.

La vie de saint Arnoul de Soissons nous montre le même usage en Flandre dès le onzième siècle. « Dans les environs de Furnes vivait Evergerde, riche veuve que le saint voulut engager à se reconcilier avec ses ennemis. Mais elle fit hausser devant sa maison le pont-levis pour lui en interdire l'entrée. » *V. S. Arn.*, l. II, c. 4.

valeur personnelle et non la naissance et la richesse. Nous le voyons rendu en latin par le mot de *miles* ou soldat, et en anglais par celui de *knight* ou homme de service, qui répondent en quelque sorte au titre de guerrier, tel qu'il avait dû être en usage chez les vieux Germains et qu'on le retrouve encore chez les peuples sauvages. Aussi l'opinion commune fait-elle venir la chevalerie des usages germaniques qui entouraient de quelque solennité l'admission du jeune homme parmi les gens de guerre; mais on n'aperçoit rien dans les premiers siècles de la monarchie qui atteste le maintien général de cette coutume, et c'est sous Charlemagne seulement que le nom de *soldat* paraît devenir un titre d'honneur. Ce prince, en effet, en renouvelant les institutions militaires, affaiblies ou faussées pendant le règne de ses prédécesseurs, ne se contenta pas d'exiger le service dû à l'Etat par tout possesseur de terres; il organisa aussi sur un plan régulier le corps d'élite que formaient ses propres fidèles, attachés à sa maison et qui lui servaient pour ainsi dire de garde (1). Après un apprentissage ou noviciat des armes (*tirocinium*) auquel le jeune guerrier était d'abord soumis, quel que fût l'éclat de sa naissance, il recevait le rang de *soldat* (2), qui le conduisait plus tard aux emplois vacants et au titre de *palatin* ou officier du palais. Si l'on rapproche ces usages de ceux de la chevalerie, qui offrait les mêmes degrés, on ne sera plus surpris que Charlemagne, ses pairs et ses *paladins* soient pour ainsi dire le type primitif de tous les récits chevaleresques du moyen âge. Sans avoir peut-être créé le premier cet ordre

(1) Le moine de Saint-Gall la représente comme une milice toujours en activité (*scola vacationis semper ignara*. II, 26). Elle se divisait en deux classes, les novices et les soldats (*tironum manus militumque*).

(2) Les textes latins qui nous restent emploient le mot de *miles*, qui, comme nous venons de le dire, répond à notre nom de *chevalier*. (On sait, du reste, par une foule de passages que, dès cette époque, c'était à cheval que combattaient les Francs, comme les Perses après leurs conquêtes dans l'Asie.) Hincmar, dans sa lettre aux grands du royaume, nous montre qu'une partie des soldats de la maison royale remplissaient les offices sans perdre leur titre de *milités*; car, il fait une classe particulière de ceux qui, n'ayant point d'emploi, sont à la disposition du prince (*absque ministeriis expediti*). Tous semblent, du reste, avoir appartenu à l'aristocratie franque. Un passage du moine de Saint-Gall (I, 32) nous fait voir que, comme les chevaliers, ils avaient leurs propres suivants. « Les appartements des *grands* (*proceres*) étaient tellement disposés, dit-il, que l'étage inférieur offrait un asile aux *soldats des soldats* et à leurs *serviteurs* (*militum milites et eorum servitores*). » Ainsi chaque soldat du roi, qui est désigné ici par le nom de *grand*, amenait avec lui ceux qu'on nomma plus tard *écuyers* et *varets* de l'homme d'armes.

de choses, où l'on remarque des traces de l'organisation militaire, le grand empereur fut du moins celui qui le remit en vigueur dans le monde franc, où l'esprit héroïque des temps barbares devait ainsi revivre et s'ennoblir d'âge en âge.

Toutefois, il ne faut pas penser que dès l'origine l'institution de la chevalerie eut le caractère sublime d'égalité fraternelle et de rivalité d'honneur qui faisait choisir pour parrain à des rois un simple guerrier. C'était plutôt un système militaire, où, l'épreuve du noviciat une fois achevée, les rangs se déterminaient encore d'après la richesse. Il fallait posséder un certain nombre de manses (douze au moins) pour recevoir l'ordre de chevalerie; un nombre douze fois plus considérable donnait le droit de déployer une bannière sous laquelle marchaient au moins douze cavaliers (1). Ce dernier privilège, auquel était attaché le titre de *chevalier banneret*, se perpétuait ordinairement dans les familles assez opulentes pour le soutenir. Ainsi, la naissance et la propriété faisaient sentir leur domination suprême jusque dans la seule institution qui parût rappeler la fraternité primitive des guerriers germaniques.

(1) J'ai adopté ici les calculs de du Buat, *Origines*, I, IX, c. 9. On peut remarquer le rapport numérique qu'il suppose entre les douze bonniers de la manse, les douze manses du chevalier et les douze fiefs de haubert relevant du banneret. Mais du Buat paraît avoir ignoré que, les anciens peuples du Nord ayant suivi le système de numération duodécimal, toute cette organisation militaire offre un caractère d'antiquité qui la rattache peut-être aux institutions primitives des Germains.

MOKE

MŒURS

USAGES, FÊTES ET SOLENNITÉS

DES

BELGES



BRUXELLES

J. LEBÈGUE & C^{ie}, LIBRAIRES-ÉDITEURS

46, RUE DE LA MADELEINE, 46